



Circuits courts



# ETIQUETAGE DES PRODUITS FERMIERS INFOTRI ET RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

MARS 2023

[agri82.chambre-agriculture.fr](http://agri82.chambre-agriculture.fr)



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
TARN-ET-GARONNE

# NOUVELLE REGLEMENTATION INFOTRI

**Le Décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets découle de la loi AGECE<sup>1</sup> qui encadre les exigences pour lutter contre le gaspillage et favoriser le développement d'une économie plus responsable.**

**Depuis le 1er janvier 2022, la nouvelle signalétique infotri entre en vigueur en France. Seuls les emballages de boissons en verre échappent encore à cette réglementation.**

Un délai de mise en conformité des emballages avait été accordé par le gouvernement jusqu'au 09 septembre 2022 (à partir de cette date, tous les emballages achetés devaient être conformes) et un délai d'écoulement des stocks pour les emballages fabriqués avant septembre 2022 allant jusqu'au 09 mars 2023.

Ainsi, depuis le 09 mars dernier, tout metteur en marché doit apposer sur leur emballage le logo Tri man et les consignes de tri en fonction de l'emballage en question. Un délai d'écoulement des stocks supplémentaire a été accordé si l'emballage a été fabriqué avant le 9 septembre 2022 et que le producteur en a pris possession avant le 9 mars 2023.



## L'ÉCO-CONTRIBUTION POUR LES EMBALLAGES SOUMIS À LA RESPONSABILITÉ ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

La Responsabilité Elargie du Producteur (REP) repose sur le principe du « pollueur-payeur », selon lequel les personnes responsables de la mise en marché d'un emballage – et donc d'un futur déchet – peuvent être rendus responsables d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits. Le coût de la prévention et de la gestion des déchets est donc imputé aux produits alimentaires mis sur le marché et donc à son fabricant, afin de l'inciter à l'écoconception de son produit.

Les entreprises qui mettent en marché des produits emballés à destination des ménages ont donc l'obligation de cotiser auprès d'un éco-organisme et de s'acquitter de leur contribution à la gestion de fin de vie de ces déchets<sup>2</sup>.

### ▪ LES ECO-ORGANISMES DE COLLECTE

Ces éco-organismes sont des sociétés privées à but non lucratif agréées par l'Etat pour gérer les différentes familles d'emballage en fin de vie. Aujourd'hui, il existe 3 sociétés en France :

- CITEO : [www.citeo.com](http://www.citeo.com)
- ADELPHE : [www.adelphe.fr](http://www.adelphe.fr)
- LEKO : [www.leko-organisme.fr](http://www.leko-organisme.fr)

Ces organismes collectent les contributions des entreprises productrices de déchets afin de financer la collecte et le développement du traitement de ces déchets (recyclage). Depuis la loi Agec de 2020, leur mission a été élargie, et ils doivent également œuvrer à la réduction des déchets à la source, par exemple avec le réemploi ou encore l'éco-conception des emballages en incitant à utiliser les matériaux avec une recyclabilité plus importante.

<sup>1</sup> Loi pour Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)

<sup>2</sup> Pour information : c'est la solution à la plus simple et la plus répandue, via des structures collectives agréées de gestion des déchets. Mais la loi laisse la possibilité de mettre en place des solutions individuelles de collectes et de traitements des déchets, répondant au cahier des charges national.

Les tarifs sont les mêmes quelle que soit l'entreprise choisie. On adhère l'année N et on fait la déclaration l'année N+1 sur ce qui a été vendu en année N. Seul CITEO propose la REP sur les papiers graphiques, flyers par exemple (voir ci-après).

### ▪ L'IDENTIFIANT UNIQUE (IDU)

Depuis le 1er janvier 2022 et la mise en place de la loi AGEC, un numéro d'identification unique (IDU) est attribué à chaque producteur soumis à la REP qui s'acquitte de ses obligations (eco-contribution). Ce numéro est généré par l'Agence de la transition écologique, l'ADEME, et lui permet de contrôler le respect de l'obligation de la REP. Il est ensuite transmis aux producteurs ou à leur éco-organisme.

Chaque producteur doit faire apparaître son IDU sur ses conditions générales de vente ou tout autre document contractuel ainsi que sur son site internet.

A noter : il faut un IDU pour la filière des emballages ménagers et un IDU pour la filière graphique pour les producteurs qui font de la publicité (flyers, cartes de visite, etc.)

Cet IDU est composé de 15 caractères et commence par FR.

### ▪ LES EMBALLAGES CONCERNES

Tous les emballages sont concernés, dès lors qu'ils sont directement destinés aux consommateurs finaux, que cet emballage soit vendu ou remis gratuitement. Les sacs mis à disposition en libre-service, les papiers d'emballage de produits frais (ex : fromage), les sacs de caisses sont également concernés.

Ne sont pas concernés les emballages destinés aux professionnels, en BtoB, mais ils le seront à partir de 2025.

### ▪ COMMENT S'ACQUITTER DE SON ECO-CONTRIBUTION ?

L'éco-contribution est à payer chaque année auprès de l'éco-organisme choisi parmi les 3 existants en France. La déclaration à effectuer et fonction du nombre d'unités de vente au consommateur (UVC) chaque année, il existe donc 3 régimes de déclaration :

#### 1. La contribution forfaitaire :

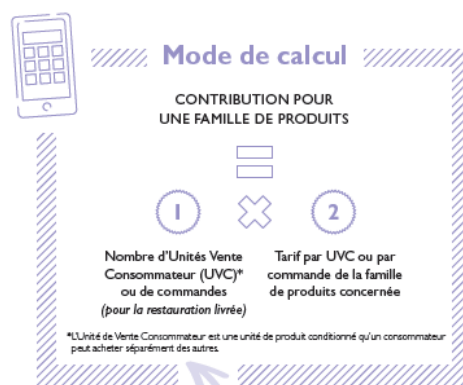
Moins de 10 000 UVC chaque année : régime forfaitaire de 80€HT/an et pas de déclaration

#### 2. La déclaration simplifiée généraliste par famille de produits :

Entre 10 000 et 500 000 UVC chaque année : déclaration par famille de produits et une contribution forfaitaire est appliquée pour chaque UVC mise sur le marché

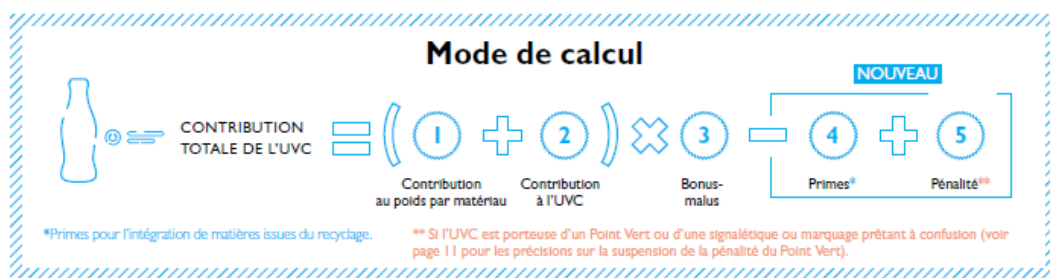
A noter : l'Unité de vente consommateur est l'unité de produit que le consommateur peut acheter séparément des autres.

Ex : vous pouvez vendre les yaourts séparément, dans ce cas l'UVC est le yaourt ou bien en pack de plusieurs yaourts et dans ce cas l'UVC est le pack (le consommateur ne peut pas diviser le pack)

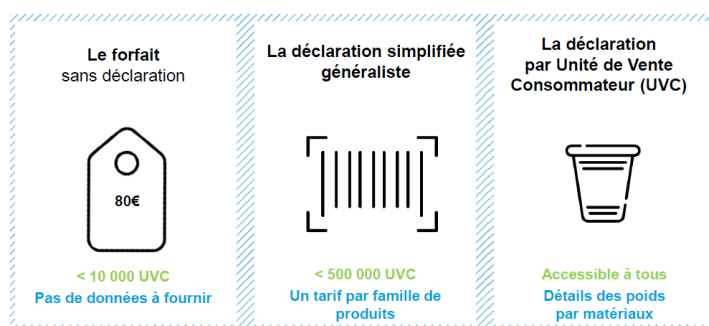


### 3. La déclaration par UVC :

Plus de 500 000 UVC chaque année : la déclaration prend en compte le poids des emballages utilisés et intègre un système de bonus-malus pour inciter à l'éco-conception et pénaliser l'utilisation de matériau non-recyclable.



A noter : au-delà de 10 000 UVC, la déclaration portera sur les emballages des produits mais également sur les emballages d'expédition.



#### Cas particulier des emballages réutilisés ou réemployés

La contribution sur ces emballages n'est à payer que sur leur première mise en marché, quel que soit le nombre de rotation du produit ensuite. Pour cela, les emballages doivent avoir été conçu pour être réemployés (exemple : pot en verre / contre exemple : pot standard en plastique). Il est préférable de contacter directement l'éco-organisme auquel vous adhérez afin de voir avec lui quelles sont les modalités de mise en place.

Quelques exemples de calcul :

L'Infotri graphique :

Comme dit précédemment, seul CITEO est agréée pour la collecte de l'éco-contribution sur les supports graphiques tels que les prospectus, les flyers, cartes de visites, courrier d'envoi promotionnel, etc. La déclaration est obligatoire mais la contribution n'est mise en place qu'à partir de 5 tonnes de papiers graphiques par an.

#### Cas particulier des emballages réutilisés ou réemployés

La contribution sur ces emballages n'est à payer que sur leur première mise en marché, quel que soit le nombre de rotation du produit ensuite. Pour cela, les emballages doivent avoir été conçu pour être réemployés (exemple : pot en verre / contre exemple : pot standard en plastique). Il est préférable de contacter directement l'éco-organisme auquel vous adhérez afin de voir avec lui quelles sont les modalités de mise en place.

## ▪ QUELQUES EXEMPLES DE CALCUL :

- ▶ Exploitation fromagère 125 000 L lait / an,
  - 2/3 vendu en LS :
    - 115 000 Lactiques par lot de 2, 4, 5 en barquette ou film étirable
    - 7 000 Yaourts
    - 17 000 packs de 4 Faisselles
  - 1/3 en service AR :
    - 24 000 papiers d'emballage
 ⇒ Contribution : 83 750 UVC = **930 €/an**
  
- ▶ Exploitation fromagère 25 000 L lait/an
  - Soit 37 000 fromages
 ⇒ Contribution si vendus par 3 : 12 333 UVC x 0,0111 € = **137 €**
  
- ▶ Et la consigne ?
  - Exploitation fromagère avec 55 000 UVC par an
    - 15 000 Bouteilles lait,
    - 10 000 packs de 6 yaourts
    - 30 000 Yaourts en 500 g
 ⇒ Contribution sans consigne : **610 €**  
 ⇒ Avec un taux de retour de 75% => 13 750 € soit **152 €**
  
- ▶ Exploitation 150 porcs /an, 12 veaux, 5 gros bovins
  - 60% vendus en sous-vide, soit 25 000 sacs
  - 40% emballés devant le client, soit 4 000 UVC
 ⇒ Contribution : 29 000 x 0,0105 = **304 €**
  
- ▶ Exploitation 180 volailles/semaine
  - 43 000 bocaux / an
  - Le reste vendu en frais, soit 31 000 UVC
 ⇒ Contribution : 74 000 UVC x 0,0105 = **782 €**
  
- ▶ Exploitation 1000 poules pondeuses
  - Soit 25 000 boîtes de 12 œufs/an
 ⇒ Contribution : 25 000 UVC x 0,0111 = **277.5 €**  
 mais 555 € en boîte de 6...

## ▪ L'INFOTRI GRAPHIQUE :

Comme dit précédemment, seul CITEO est agréée pour la collecte de l'éco-contribution sur les supports graphiques tels que les prospectus, les flyers, cartes de visites, courrier d'envoi promotionnel, etc. La déclaration est obligatoire mais la contribution n'est mise en place qu'à partir de 5 tonnes de papiers graphiques par an.



## L'AFFICHAGE DE L'INFOTRI SUR LES EMBALLAGES :

L'infotri doit être apposé sur l'emballage du produit et tous les papiers graphiques depuis le 1er janvier 2022. Un décret paru en juillet 2022 permet un délai pour l'écoulement des stocks si l'emballage a été fabriqué avant le 9 septembre 2022 et que le producteur en a pris possession avant le 9 mars 2023.

Cet Info tri peut être directement intégré à l'étiquette ou bien apposé sous forme d'autocollant et comprend 4 éléments :



Les modèles correspondants à vos emballages sont directement fournis par votre éco-organisme.

Pour les emballages réemployables, un cartouche spécifique a été mis en place. L'entreprise doit alors mettre en place une communication adaptée pour informer le client quant au lieu et modalités de collecte.



#### ▪ **EXEMPTIONS ET DEROGATIONS :**

- Les emballages en verre de boisson ne sont pas soumis à cette obligation d'étiquetage. L'apposition de l'InfoTri est donc volontaire.
- Dérogation pour les petites surfaces d'emballage :
  - Surface du plus grand des côtés < 10 cm<sup>2</sup> : la signalétique Infotri (Triman + consignes de tri) peut être fournie sur un support dématérialisé (ex : votre site internet).
  - Surface du plus grand côté comprise entre 10 et 20 cm<sup>2</sup> : obligation d'apposer le Triman mais possibilité de dématérialiser les consignes de tri.
  - Cas particulier des emballages cylindriques ou sphériques : dématérialisation totale possible pour une surface < 20 cm<sup>2</sup> ; dématérialisation uniquement des consignes de tri pour les surfaces entre 20 et 40 cm<sup>2</sup>.

#### ▪ **OU SE PROCURER L'INFOTRI CORRESPONDANT A VOTRE EMBALLAGE ?**

La charte graphique de l'Infotri est bien définie et les fichiers graphiques vous sont directement fournis par l'organisme agréé auprès duquel le producteur s'acquitte de l'éco-contribution pour les emballages ménagers qu'il met sur le marché.

#### ▪ **CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON-CONFORMITE :**

En cas de non respect de la réglementation Responsabilité Élargie des Producteurs, les sanctions prévues sont les suivantes :

- Par unité ou par tonne de produit d'un montant au plus de 1 500 € pour une personne physique et de 7 500 € pour une personne morale ;
- Une autre amende administrative au plus égale à 30 000 €.

En cas de non-respect de l'affichage de l'infotri : les sanctions sont les suivantes : une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.



## EN PRATIQUE JE FAIS QUOI ?

1. Lister mes familles de produits à destination des ménages

### Alimentation

P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner	0,0069
P010201	Biscuits sucrés, salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0102
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0214
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0020
P011100	Pâte, riz, conserve, produits traiteur et plats préparés	0,0070
P011500	Épices et condiments	0,0078
P034601	Vianes et poissons	0,0044
P034202	Produits laitiers (sauf beurres)	0,0110
P034204	Beurres	0,0029
P034101	Glaces et surgelés	0,0228
P034400	Fruits et légumes	0,0037

### Emballages de service et d'expédition

(ex : vente par correspondance, sachets, sacs, barquettes...)

P120301	Papier/Carton	Poids par unité < 5 g	0,0019
P120302		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0033
P120303		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0088
P120304		Poids par unité > 50 g	0,0168
P120201	Aluminium	Poids par unité < 5 g	0,0015
P120202		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0024
P120203		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0055
P120204		Poids par unité > 50 g	0,0098
P120431	Plastique	Poids par unité < 5 g	0,0024
P120432		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0050
P120433		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0166
P120434		Poids par unité > 50 g	0,0280
P120601	Autres	Poids par unité < 5 g	0,0021
P120602		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0044
P120603		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0123
P120604		Poids par unité > 50 g	0,0233

2. Définir mon volume d'emballage mis sur le marché chaque année (facture d'achat, ou estimatif des volumes d'emballage pour les produits vendus à la coupe)
3. En cas de réemploi : être en mesure d'estimer le taux de réemploi, sur le nombre d'unités vendues, combien d'emballage vous sont retournés ? Vous pouvez aussi vous baser sur le nombre de produits fabriqués chaque année et sur le nombre d'emballage achetés pour compléter.
4. Contacter un éco-organisme parmi les 3 existants.

# ETIQUETAGE DES PRODUITS FERMIERS – INFOTRI ET RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

MARS 2023

## Contact

Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne  
Elodie PEZOUS  
Conseillère circuits-courts  
elodie.pezous@agri82.fr  
05 63 63 30 25

